



Communiqué – 24 juin 2014

Des cadres et des directeurs devront suivre une formation portant sur le harcèlement selon le *Code des droits de la personne*

Un arbitre des droits de la personne, nommé par le gouvernement, a conclu qu'un jeune homme a été harcelé sexuellement par sa superviseuse et que son ancien employeur n'a pas pris les mesures raisonnables requises pour régler le problème.

Dans une récente décision, l'arbitre Lawrence Pinsky a parlé, concernant le manque d'action de l'employeur, d'efforts insuffisants et inappropriés pour faire cesser le harcèlement. Au moment des faits reprochés, le jeune homme avait 21 ans tandis que sa harceuse avait 41 ans.

Le jeune homme avait un passé problématique, notamment d'anciens problèmes de dépendance. Malgré l'argument de l'employeur selon lequel le jeune homme (le plaignant) avait été malhonnête par le passé, l'arbitre Pinsky a conclu qu'il avait été harcelé sexuellement dans son milieu de travail. Dans sa décision, il a écrit que le plaignant a été harcelé selon la définition du *Code* et que son employeur a permis sciemment le harcèlement ou a omis de prendre des mesures raisonnables pour y mettre fin.

L'arbitre a utilisé ses pouvoirs élargis en matière de mesures de redressement pour ordonner que la harceuse ainsi que tous les cadres, les cadres adjoints et les directeurs qui travaillent pour l'employeur assistent à un séminaire de formation portant sur le harcèlement dans le milieu de travail dans les trois mois suivant sa décision. Aussi, une politique concernant le harcèlement en général et le harcèlement sexuel en particulier devra être rédigée et approuvée par la Commission des droits de la personne au cours de la même période.

Ce cas illustre que tous, y compris les personnes aux prises avec des problèmes, sont protégés contre le harcèlement sexuel en vertu du *Code des droits de la personne*.

« Il est important de reconnaître que de la discrimination peut avoir lieu, et ce, que la victime de la discrimination soit vulnérable ou forte. Les mesures de protection contre le harcèlement sexuel existent même si vous êtes une personne ayant un passé difficile, a indiqué M. Azim Jiwa, de la Commission des droits de la personne du Manitoba. Nous sommes cependant quelque peu perplexes quant au fait qu'une allocation des frais ait servi à annuler les dommages-intérêts attribués au plaignant pour atteinte à la dignité suite au harcèlement. »

Le personnel de la Commission des droits de la personne du Manitoba reçoit les plaintes de discrimination, enquête à leur sujet et les résout par la médiation, comme cela est indiqué dans le *Code des droits de la personne*. Le Conseil des commissaires décide, après avoir examiné le rapport d'enquête s'il y a assez de preuves pour faire passer la plainte à une prochaine étape et

laisser un arbitre indépendant rendre la décision. Les avocats de la Commission des droits de la personne présentent alors le dossier dans l'intérêt public à un arbitre indépendant, nommé par le gouvernement du Manitoba.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Patricia Knipe

Commission des droits de la personne du Manitoba

204 945-5112

Patricia.Knipe@gov.mb.ca